



STATUTS ASSOCIATIFS

LES FOUS DU VOLANT BAYEUSAINS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une Association ayant pour dénomination : Les Fous du volant bayeusains. Son sigle est « F.V.B. ». L'utilisation de ce sigle et du logo, en dehors de l'Association est subordonnée à l'autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : OBJET ASSOCIATIF

L'Association a pour objet la pratique sportive du badminton ainsi que toutes les actions propres à promouvoir et à développer ce sport ;

Il a pour but, l'accessibilité à l'activité physique, le perfectionnement des joueurs ainsi que la formation et des animateurs et officiels de terrain ;

Elle s'interdit toute discrimination et toute discussion présentant un caractère politique ou religieux

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- ↪ La tenue d'Assemblées périodiques
- ↪ L'organisation de séances d'entraînement, de participation aux compétitions, de manifestations et de toutes initiatives susceptibles de favoriser l'objet social;
- ↪ L'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement;
- ↪ L'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 RUE ST NICOLAS APPT 446 14400 BAYEUX

Il peut être transféré à tout moment et en tout lieu sur décision du Conseil d'Administration



ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBaD) agréée par le Ministère des sports.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dont elle relève.

ARTICLE 7 : ADHESION ET COTISATION

Pour adhérer à l'association le demandeur devra :

- ✎ Formuler par écrit une demande d'adhésion
- ✎ Adhérer aux présents Statuts ainsi qu'au règlement intérieur
- ✎ Fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du badminton
- ✎ S'acquitter du montant de la cotisation annuelle

La cotisation annuelle due par les membres est fixée chaque année par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale des adhérents.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : QUALITE DE MEMBRE

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Membres actifs :

Est membre actif de l'association tout adhérent ayant rempli les conditions définies par l'article 7

Membres d'Honneur :

Est membre d'Honneur tout membre qui en a reçu la caractéristique par le conseil d'administration.

Les membres d'Honneur sont dispensés de tous versements de cotisation pour adhérer à l'association

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- ↪ Le revenu de ses biens,
- ↪ Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- ↪ Le produit des manifestations,
- ↪ Les dotations allouées par la fédération, la ligue régionale, le comité départemental,
- ↪ Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- ↪ Le produit des rétributions pour services rendus,
- ↪ Les contrats de sponsoring,
- ↪ Les donations,
- ↪ Toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ↪ Le décès s'il s'agit d'une personne physique.
- ↪ La cessation d'activité s'il s'agit d'une personne morale ou physique.
- ↪ La démission adressée par écrit au président de l'Association.
- ↪ L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, Règlement Intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception.
- ↪ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après une mise en demeure restée sans effet plus de quinze jours à compter de sa notification par lettre recommandée.

ARTICLE 11 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Les sanctions disciplinaires applicables aux différents membres, sont fixées par le Règlement Intérieur, elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après

- ↪ Avertissement
- ↪ Blâme
- ↪ Exclusion



↳ Suspension

↳ Radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Conseil d'Administration ou toute commission de litiges et discipline fédérale ayant reçu délégation du Conseil d'Administration.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une sanction doit être convoquée devant le Conseil d'Administration ou l'organe à qui il a délégué son pouvoir disciplinaire.

Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

ARTICLE 13 : COMPOSITION ET ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres maximum élus pour une durée de 3ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration tend à refléter l'assemblée générale et dans la mesure du possible à assurer la parité hommes/femmes.

Tous les adhérents, âgés de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation peuvent postuler à une entrée au Conseil d'administration

Les votes sont réalisés à main levée, ou à bulletin secret si une personne de l'Assemblée en fait la demande.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau comprenant :

↳ le (la) président(e),

↳ le (la) trésorier(ière)

et éventuellement, le (la) secrétaire, un (une) vice-président(e), un (une) secrétaire adjoint(e) et un (une), trésorier(ière) adjoint(e) selon les besoins.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt l'exige et au moins 2 fois par an.



Il est convoqué par son (sa) président(e) président ou son (sa) secrétaire ou sur la demande du quart de ses membres.

Le(La) président(e) établit l'ordre du jour en collaboration avec le (la) secrétaire et l'adresse aux membres du Conseil d'Administration.

Le(La) président(e) peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu sont consignées dans un registre, signées par le(la) président(e) et le(la) secrétaire et consultables par chaque membre.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il autorise tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il peut proposer une modification des Statuts soumise au vote de l'assemblée générale

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque auprès de tous les établissements, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes cotisations et transcriptions utiles.

Il autorise le(la) président(e) et le(la)trésorier(ière) et à tout membre désigné par lui à faire tout actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet et à ester représenter l'association face à la justice en cas de besoin.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il fixe le barème de remboursement des différents frais avancés par les membres de l'Association pour son fonctionnement ainsi que les aides accordées et leurs conditions d'obtention.

Il propose à l'Assemblée Générale le montant de l'adhésion à l'Association.



Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 15 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le(La) président(e) convoque les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration qu'il dirige, il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

Le(La) trésorier (ière) tient les comptes de l'association, il(elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du(de la) président(e). Il(Elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion

Le(La) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il(Elle) rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association se compose de tous les membres actifs cités à l'article 8 à jour de leur cotisation et ne faisant l'objet d'aucune sanction au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit à minima une fois par an sur convocation du(de la) président(e) par tous moyens à sa convenance (affichage, mails...etc), son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le 1/3 des adhérents
Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports moral et financier de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle vote le montant de la cotisation annuelle proposée par le conseil d'administration

L'Assemblée Générale pourvoit si besoin le renouvellement des membres du Conseil d'Administration



Les personnes salariées par le club peuvent être admises à assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, le vote à bulletin secret est admis si au moins un adhérent présent lors de l'Assemblée le demande.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale convoquée de façon Extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le 1/5 des membres de l'Association soit présent.

Cependant, si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à moins de quinze jours d'intervalle, elle peut se dérouler la même journée à au moins 30 minutes d'intervalle si cela est stipulé lors de la convocation. Elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

Dans tous les cas les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Conseil d'Administration

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale
L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le 1/5 au moins de ses membres est présent

Cependant, si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à moins de quinze jours d'intervalle, elle peut se dérouler la même journée à au moins 30 minutes d'intervalle si cela est stipulé lors de la convocation.

L'Assemblée statue alors sans condition de quorum

Dans tous les cas les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.



ARTICLE 19 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'Association statuera dans les mêmes conditions que pour les modifications de statuts.

Elle pourra attribuer ses biens et son actif à l'Association de son choix ayant le même objet ou reconnu d'utilité publique.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est destiné à préciser le fonctionnement de l'Association, conformément à l'objet qui l'anime.

Il est rédigé par le Conseil d'Administration qui veille à son application et qui est seul juge des dispositions à prendre lorsque se présentent des cas non prévus par celui-ci, en cours d'année.

ARTICLE 21 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le(La) président(e) de l'Association ou son (sa) secrétaire, doit signaler à la Préfecture ainsi qu'à la DDCS toutes modifications statutaires apportées.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bayeux, le....., sous la présidence de Jimmy LANGLOIS

Signatures :